

Délibération n° 293 du 14 janvier 1992 ***réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes***

Historique :

Créée par	Délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 4 février 1992 Page 637
Modifiée par	Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page n°4408
Modifiée par	Délibération n° 299/CP du 11 septembre 1998 modifiant le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et la réglementation des prix des cigares de Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 octobre 1998 Page 4220
Modifiée par	Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 mars 1999 Page 1182
Modifiée par	Délibération n° 368 du 14 février 2008 relative à l'aide au sevrage tabagique	JONC du 21 février 2008 Page 1328

Textes d'application :

Arrêté n° 2008-943/GNC du 26 février 2008 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes	JONC du 28 février 2008 Page 1648
Arrêté n° 2008-3673/GNC du 5 août 2008 relatif à la modification du prix de vente en gros et au détail de certains tabacs et à l'autorisation de vente des cigarettes Marlboro bleu et des cigares La Paz	JONC du 14 août 2008 Page 5214
Arrêté n° 2008-5903/GNC du 16 décembre 2008 relatif à l'autorisation de vente de nouveaux cigares et fixant le prix de vente en gros et au détail	JONC du 25 décembre 2008 Page 8561
Arrêté n° 2009-1003/GNC du 3 mars 2009 relatif à l'autorisation de vente des cigarettes Peter Jackson et fixant le prix de vente en gros et au détail	JONC du 12 mars 2009 Page 1746

Article 1

Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie art 222-IV-1°

Les prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés en Nouvelle-Calédonie par la régie locale des tabacs sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

Délibération n° 293 du 14 janvier 1992

Mise à jour le 22/09/2009

Chapitre I Réglementation des prix

Section I - Mode de détermination des prix

Article 2

Modifié par la délibération n° 299/CP du 11 septembre 1998 art 7.

Modifié par la délibération n° 368 du 14 février 2008 art 2.

Les prix de vente des produits du monopole s'établissent selon les formules suivantes :

Prix de vente régie : (coût de revient x coefficient fiscal).

Prix de vente au détail : (prix de vente régie + marge détaillant).

a) Coût de revient des produits :

Le coût de revient de chaque produit s'entend du prix d'achat « coût et fret ». Les factures à la régie locale des tabacs seront établies en francs français. Le prix d'achat coût et fret est majoré de 12% pour frais sur achats et taxes représentant le montant de l'assurance afférente aux transports, les frais de transit, de débarquement, manutention, transport du lieu de débarquement à l'entrepôt de la régie, les droits et taxes perçus par le service des douanes.

b) Coefficient fiscal

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabacs en feuille ou en bâton : 2,415
- cigares et cigarillos : 1,41
- tabacs à rouler : 4,074
- cigarettes de fabrication française : 4,305
- autres cigarettes : 5,355

Pour les produits destinés à l'exportation :

- 1,05 pour les ventes à destination des régies des tabacs des Iles Wallis et Futuna et du Vanuatu ;
- 1,20 pour les autres ventes.

c) Marge bénéficiaire des détaillants :

La marge de détail des commerçants calculée sur le prix de vente régie est fixée comme suit :

- 12 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;
- 14,5% pour les produits vendus dans les autres communes du territoire et aux îles.

d) Les prix de vente détail sont arrondis, en tant que besoin, au prix le plus proche multiple de 5.

Section II – Produits du monopole en vente du 29 mars 1991

Délibération n° 293 du 14 janvier 1992

Mise à jour le 22/09/2009

Article 3

Les prix de vente détail des produits figurant sur l'arrêté n° 3353-T du 29 mars 1991, éventuellement modifiés en application de la présente délibération, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, être inférieurs à ces tarifs de référence.

Section III – Produits nouveaux

Article 4

Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie art 222-IV-1°

Toute demande d'introduction d'un nouveau produit ne figurant pas sur l'arrêté précité doit être adressée au chef du service de la régie locale des tabacs.

Cette demande déposée par le fabricant ou l'exportateur, doit préciser la nature du produit, son conditionnement, les perspectives de marché et son prix de vente coût et fret en francs français à la régie locale des tabacs.

L'introduction d'un nouveau produit en Nouvelle-Calédonie s'effectue sous la responsabilité financière exclusive du fournisseur.

Lorsque la moyenne mensuelle des ventes d'un produit, sur une période de six mois, n'excède pas :

- pour les cigarettes : 30 000 cigarettes par mois ;
- pour les autres produits : 0,20 % des quantités vendues par la régie locale des tabacs (en poids ou à l'unité de produits), le chef du service régie locale des tabacs pourra demander au fournisseur le retrait, à ses frais, de ce produit.

Les prix de vente régie et au détail d'un nouveau produit sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Toutefois, le prix de vente régie et le prix de vente au détail de ce produit ne peuvent être respectivement inférieurs de plus de 5% à la moyenne arithmétique des prix de vente régie et à celle des prix de vente au détail des deux produits similaires les plus vendus en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande d'introduction du nouveau produit.

Le cas échéant, le prix de vente régie et au détail du seul produit similaire le plus vendu peut servir de référence.

Par produit similaire, on entend l'origine du produit (cigarettes de fabrication française ou autres cigarettes) et son conditionnement (paquet de 20, 25, 30 unités). Pour toute nouvelle marque de cigarettes dont le conditionnement dépasserait 30 cigarettes par paquet, les prix de vente régie et au détail ramenés à l'unité de cigarette ne peuvent être inférieurs de plus de 5% à ceux des deux cigarettes les plus vendues en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit l'origine ou le conditionnement.

Pour les cigarettes dont le conditionnement serait différent de ceux existant sur le marché, les prix de vente régie et au détail seront fixés par référence à ceux des produits similaires dans le conditionnement le plus proche, ramenés à la cigarette.

Si un nouveau produit est une déclinaison (légère, extra légère, ultra légère, mentholée...) d'un produit existant, ses prix de vente régie et au détail ne pourront pas être inférieurs à ceux du produit déjà référencé par la régie locale des tabacs.

Section IV – Modification des prix de vente régie et prix de vente au détail

Article 5

Lorsque le coût de revient d'un produit tel que défini à l'article 2-a de la présente délibération enregistre une hausse égale ou supérieure à 5% par rapport à celui constaté lors de la fixation immédiatement antérieure des prix de vente régie et au détail correspondants, ces derniers seront relevés dans les mêmes proportions.

Chapitre II – Fixation des prix

Article 6

Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie art 222-IV-1° et 3°

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à constater par arrêté, les prix de vente régie et prix de vente au détail des produits déterminés conformément aux dispositions ci-dessus :

- lors de l'introduction d'un nouveau produit en Nouvelle-Calédonie ;
- lors de la révision du coût de revient d'un produit dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;
- lors de modification des coefficients fiscaux fixés à l'article 2.

Dans ce dernier cas, la date d'application de nouveaux tarifs qui en résulteront, sera laissée à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°

La vente au détail des produits du monopole à un prix différent du tarif fixé par voie réglementaire est passible des peines d'amendes fixées à l'article 131-13-5° du code pénal. Elles pourront être constatées par les agents assermentés de l'administration fiscale, de la direction des affaires économiques, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les fonctionnaires des douanes, et tous autres fonctionnaires assermentés de l'Etat, des collectivités publiques et établissements publics spécialement commissionnés à cet effet.

Article 8

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération et notamment celles édictées :

Délibération n° 293 du 14 janvier 1992

Mise à jour le 22/09/2009

- par l'arrêté n° 84-277/CG du 26 juin 1984 relatif à la fixation de nouveaux coefficients pour le calcul du prix de vente des tabacs, cigares ou cigarettes d'origine française ou étrangère et des produits d'origine française destinés à l'exportation ;
- par l'arrêté n° 2853 du 8 novembre 1988 relatif à la fixation d'un nouveau coefficient pour le calcul des prix de vente des tabacs à rouler français ou étrangers et portant tarification des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.